

Les principaux apports de la jurisprudence postale

la jurisprudence postale européenne conjugue des problématiques liées aux relations entre l'opérateur postal historique et ses filiales, à des pratiques constitutives d'abus de position dominante, et à des activités d'intermédiaires dans la préparation du courrier en amont de la distribution, notamment pour les gros émetteurs. Exemples.

Dès les années 1980, l'arrivée des intégrateurs (c'est-à-dire de gros opérateurs comme DHL, Fedex, TNT ou UPS, ayant intégré tous les moyens logistiques) sur le marché européen a été l'occasion de définir différents marchés et de poser la question des domaines d'activité « réservés » aux opérateurs historiques. L'application du critère de prix tendait à distinguer les services exclus du monopole du service de base encore protégé par celui-ci. Cette différenciation a été réalisée par la Commission dans deux décisions, la première en 1989 concernant le service du courrier rapide aux Pays-Bas et la seconde en 1990 sur le service de courrier rapide international en Espagne.

L'arrêt Corbeau de la Cour de justice des Communautés européennes (19 mai 1993) a consacré la nécessité de sauvegarder l'équilibre économique du service d'intérêt général confié à l'opérateur du service postal. Les juges ont estimé que les droits exclusifs de cet opérateur permettaient d'opérer une compensation entre les secteurs rentables et les secteurs non rentables mais ne devaient pas empêcher un concurrent d'offrir un service spécifique, dissociable des services d'intérêt général.

Une régulation indépendante

La nécessité de l'indépendance de l'autorité chargée de la régulation postale en France a été affirmée dans la décision de la Commission européenne du 23 octobre 2001 sur l'activité de routage. A l'origine de cette décision, la plainte du Syndicat National des Entreprises de Logistique de Publicité Directe en France (SNELPD) notamment à l'encontre des remises accordées par La Poste de façon discriminatoire. La Commission n'ayant pu vérifier la réalité de ces pratiques ne s'est pas exprimée sur ces accusations, mais a souligné le défaut de neutralité dans le contrôle exercé par le ministre français sur La Poste. En conséquence, la France a entrepris la modification de son cadre réglementaire pour mettre un terme à ce conflit d'intérêt.

Les relations entre l'opérateur historique et sa filiale

Fin des années 1990, le Syndicat français de l'express international (SFEI) a déposé une plainte auprès de la Commission européenne à l'encontre de La Poste, lui reprochant de fournir des prestations à sa filiale SFMI-Chronopost à des conditions inférieures au prix de marché. Le 3 juillet 2003, la Cour de justice

des Communautés européennes a estimé qu'il n'était pas possible de considérer qu'une aide d'État avait été attribuée :

- s' il est « établi que la contrepartie exigée couvre dûment tous les coûts variables supplémentaires occasionnés par la fourniture de l'assistance logistique et commerciale, une contribution adéquate aux coûts fixes consécutifs à l'utilisation du réseau postal ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux propres dans la mesure où ils sont affectés à l'activité concurrentielle de la SFMI-Chronopost »,

- et si « aucun indice ne donne à penser que ces éléments ont été sous-estimés ou fixés de manière arbitraire ».

La Cour de justice des Communautés européennes a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Pratiques tarifaires abusives

Il existe une véritable saga jurisprudentielle en ce qui concerne le respect du droit de la concurrence en matière postale⁽¹⁾. En Allemagne, la société UPS a accusé Deutsche Post AG de pratiques tarifaires abusives en utilisant les recettes tirées de ses activités rentables d'envoi du courrier constituant son domaine réservé pour financer des ventes à perte dans le secteur des services de transport de colis commerciaux. L'opérateur postal historique a ainsi été condamné par la Commission européenne le 20 mars 2001⁽²⁾ pour avoir accordé des prix spéciaux sur le transport de colis aux entreprises de vente par correspondance qui s'engageaient à lui faire traiter l'ensemble de leurs colis non volumineux d'un certain poids et certains catalogues. La Commission européenne a infligé à Deutsche Post AG la plus forte amende jamais infligée en matière postale (24 millions d'euros).

En France, les pratiques tarifaires mises en œuvre dans les contrats commerciaux ont également fait l'objet de sanctions. Ainsi, le Conseil de la concurrence a rendu le 30 novembre 2004 une décision portant sur un principe de tarification (calcul de l'assiette du chiffre d'affaires), et une pratique en aval (la remise). La Poste proposait à ses clients de la vente par correspondance des contrats commerciaux particuliers permettant des remises de couplage. Le Conseil a estimé que cette pratique affectait le jeu de la concurrence et constituait un abus de position dominante.



Subventions croisées et coûts incrémentaux

En condamnant Deutsche Post AG, la Commission européenne avait également relevé dans sa décision du 20 mars 2001, que cette société avait par ailleurs enfreint, de 1990 à 1995, l'article 82 du traité CE en proposant d'assurer le transport de colis pour le secteur de la vente par correspondance à des prix inférieurs aux coûts incrémentaux. Cette affaire a permis à la Commission de préciser les notions de subventions croisées et de coûts incrémentaux. Les subventions croisées sont l'objet de nombreuses autres affaires, par exemple, la requête introduite le 2 février 2005 par l'Union française de l'express (UFEX) devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes⁽³⁾.

La consolidation, un sujet d'actualité

Les remises sur volume et travaux de préparation accordées par l'opérateur national en charge de la distribution aux clients grands émetteurs ayant effectué des services de préparation du courrier (collecte, pré-tri et concentration de flux), sont aujourd'hui à l'origine de nombreux contentieux et de débats (Royaume-Uni, Danemark, France, Allemagne).

Ainsi, le 20 octobre 2004, la Commission européenne a décidé⁽⁴⁾ que la loi postale allemande violait les dispositions du traité de Rome car elle engendrait une discrimination entre les entreprises de préparation du courrier en amont de la distribution, en permettant à Deutsche Post d'accorder des remises aux entreprises qui préparent les envois en nombre à la sortie des centres de tri, mais non à celles qui effectuent le routage pour le compte de tiers.

Ainsi, la jurisprudence communautaire, qui a fait naître le concept de régulation indépendante sur le plan national, donne progressivement des réponses aux différentes pratiques non-concurrentielles décelées dans le secteur postal. ■

Contact: leyla.merini@arcep.fr

⁽¹⁾ par exemple, le Décision de la Commission du 25 juillet 2001 (affaire COMP/35.915) ou encore la Décision de la Commission du 5 décembre 2001 (affaire COMP/37.859).

⁽²⁾ (Affaire COMP /35.141 - Deutsche post AG).

⁽³⁾ Affaire T-60/05.

⁽⁴⁾ Décision C(2004)4001/3.